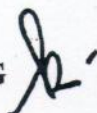


RÉPUBLIQUE DU TCHAD
.....
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
.....
PRIMATURE
.....
MINISTÈRE DU PÉTROLE
.....

UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS
.....

VISA: SGG 

DÉCRET n° 751 /PR/PM/MP/2008
Portant octroi d'un Permis d'Exploitation du Champ de
Sédigui à la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)

**Le Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres**

- (/u la Constitution ;
- (/u le Décret n° 559/PR/2008 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 634/PR/PM/2008 du 23 avril 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 039/PR/PM/2007 du 18 janvier 2007, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- (/u la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007, relative aux Hydrocarbures ;
- (/u le Décret n° 356/PR/MP/2002 du 05 septembre 2002, portant organigramme du Ministère du Pétrole ;
- (/u l'Accord du 21 juin 2000, relatif à la Région de Sédigui et à la SEERAT, transférant les droits et obligations relatifs à la Région de Sédigui à la République du Tchad ;
- (/u l'Avenant n° 3 à la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 19 décembre 1988 conclu le 21 juin 2000 ;
- (/u la Loi n° 27/PR/2006 du 23 août 2006, portant création de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) ;
- (/u le Décret n° 527/PR/PM/MP/2007 du 12 juillet 2007, fixant les Statuts de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) ;
- (/u la Note de Présentation n° 099/MP/SG/08 du 30 avril 2008, établie par le Ministre du Pétrole ;

Sur proposition du Ministre du Pétrole

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: Il est octroyé un Permis d'Exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux du Champ de Sédigui à la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT).

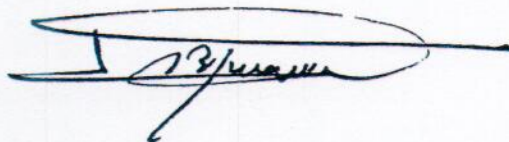
Article 2: Le Champ de Sédigui a une superficie réputée égale à vingt-neuf virgule quatre-vingt (29,80) kilomètres carrés, dont les coordonnées géographiques sont indiquées comme suit :

- | | |
|------------------|---------------------------------|
| 1. au nord-ouest | Lat. 14 : 21 N Long. 14 : 18 E |
| 2. au nord-est | Lat. 14 : 21 N Long. 14 : 21 E |
| 3. au sud-ouest | Lat. 14 : 18 N Long. 14 : 18 E |
| 4. au sud-est | Lat. 14 : 18 N Long. 14 : 21 E. |

Article 3: Le Permis d'Exploitation est octroyé pour une durée de vingt-cinq (25) ans. L'État peut, par Décret, prolonger la durée de validité de ce Permis d'Exploitation jusqu'à une durée totale maximale de trente-cinq (35).

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

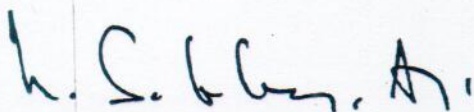
N'Djaména, le 04 Juin 2008



IDRISS DEBY ITNO

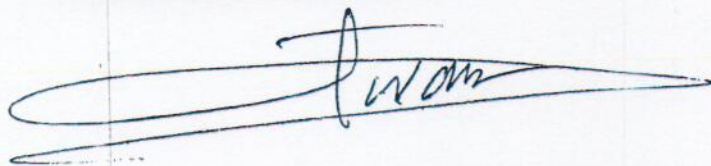
Par le Président de la République

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement**



YOUSOUF SALEH ABBAS

Le Ministre du Pétrole



MAHAMAT NASSER HASSANE